



**Commune de  
SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU**  
Département de La LOIRE

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux-mille-vingt-trois, le dix-huit juillet, à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date du 05 juillet 2023, sous la présidence de Mme LEBLANC Florence, Maire.

**Présents :** Florence LEBLANC, Maire ; Lucie LEHNERT, 3<sup>ème</sup> Adjointe ; David SANGLAR ; Claire DEFAYE , Delphine LAMURE ; Nicolas VALORGE ; Cédric MICHAUD ; Catherine PREVITALI ; Jean-Claude JOMAIN

**Pouvoirs déposés en application de l'article L.2121-20 du CGCT :**

Christophe COLLET donne pouvoir à Florence LEBLANC

Didier LACHIZE donne pouvoir à Lucie LEHNERT

Gilles DANIERE donne pouvoir à Delphine LAMURE

**Absents :** Vincent FOREST ; Kevin BRISEBRAS

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

1. Contrat de travail personnel communal
2. Création et suppression de poste d'Adjoint Administratif
3. Remboursement prêt Syndicat Intercommunal de Gestion du Gymnase de la Bouverie
4. Virement de crédits budget principal
5. Marché voirie 2023
6. Mise à disposition salle des fêtes communales
7. Protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre
8. Désignation d'un référent déontologue
9. Informations diverses

**Désignation du secrétaire de séance :** M. Cédric MICHAUD est désigné secrétaire pour toute la durée de la séance.

**1. RENOUELEMENT CONTRAT DE TRAVAIL**

**POSTE D'ATSEM :**

Proposition de renouveler le contrat de Mme PERRIN Fabienne, qui donne entière satisfaction au poste :

Contrat en CCD en qualité d'Adjoint Technique Territorial contractuel du 31/08/2023 au 31/08/2024

Au poste d'ATSEM, 35h par semaine annualisées

Rémunération afférente au 1er échelon de l'échelle C1.

Missions : Accueil périscolaire, matin, midi et soir ; aide maternelle ; Service des repas ; Entretien des locaux scolaires et bâtiments communaux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de renouveler le contrat de Mme Fabienne PERRIN et autorise Mme le Maire à signer le contrat de travail.

**Vote : 12 Pour : 12 / Contre : 0 / Abstention : 0**

**POSTE PERISCOLAIRE :**

Proposition de prolonger le contrat de Mme MEMBRE Pauline qui est intervenu en remplacement de Mme LAURENT en arrêt maladie et qui donne entière satisfaction au poste :

Contrat en CCD en qualité d'Adjoint Technique Territorial contractuel du 14/07/2023 au 31/08/2023

Au poste d'agent polyvalent, 3h par semaine annualisées

Contrat en CCD en qualité d'Adjoint Technique Territorial contractuel du 01/09/2023 au 31/08/2024

Au poste d'agent polyvalent, 26h par semaine annualisées

Rémunération afférente au 1er échelon de l'échelle C1.

Missions : Accueil périscolaire matin, midi et soir ; Service des repas ; Entretien des locaux scolaires et des bâtiments communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de renouveler le contrat de Mme Pauline MEMBRÉ et autorise Mme le Maire à signer le contrat de travail.

<b>VOTE : 12</b>	<b>POUR : 12</b>	<b>CONTRE :</b>	<b>ABSTENTION :</b>
------------------	------------------	-----------------	---------------------

**2. CREATION ET SUPPRESSION DE POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF**

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Suite au départ de Mme LAUNAY Véronique, et afin de titulariser Mme THEVENET Fabienne au poste d'Adjoint Administratif Principal 1ère classe ;

Vu l'avis du comité technique,

Mme Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression du poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère classe à temps non complet, soit 26 /35ème pour l'accueil du secrétariat de mairie.

La création du poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère classe à temps non complet, soit 15 /35ème pour le secrétariat de mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu le tableau des emplois

DECIDE :

- **D'ADOPTER** la proposition de Mme le Maire
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

<b>VOTE : 12</b>	<b>POUR : 12</b>	<b>CONTRE :</b>	<b>ABSTENTION :</b>
------------------	------------------	-----------------	---------------------

### 3. REMBOURSEMENT PRET BANCAIRE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU GYMNASE DE LA BOUVERIE

Condition de dissolution du syndicat mixte de la Bouverie au 31 juillet 2023 : remboursement anticipé du prêt bancaire

Le syndicat avait contracté un prêt bancaire auprès du crédit mutuel pour la réalisation des travaux de rénovation et d'agrandissement du gymnase de la Bouverie d'un montant de 270 00 € pour une durée de 20 ans au taux de 3,65%.

Après concertation avec les délégués du comité il a été décidé de rembourser le prêt par anticipation et de répartir le remboursement entre les communes adhérentes suivant la moyenne des élèves des 5 dernières années.

Le montant à rembourser s'élève à 121062,50 €+ 4019,52 € de frais et doit intervenir avant le 31 juillet.

Pour la commune, la moyenne calculée est de 19,2 élèves ce qui correspond à un montant de 3479,64 € + 115,53 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise Mme le Maire à mandater le montant du remboursement anticipé

VOTE : 12	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
-----------	-----------	----------	--------------

### 4. DECISIONS MODIFICATIVES BUDGET PRINCIPAL

Afin de de mandater ce remboursement anticipé, au vu des crédits disponibles au budget principal 2023, il convient de modifier certains programmes de la section de fonctionnement

Madame le Maire propose de procéder à la modification suivante :

**Virement de crédits :**

Compte 661138 : Remboursement d'intérêt d'emprunts = + 115,53 €

Compte 204151 : Groupement des collectivités = + 3479,64 €

Compte 2041582/78 : Travaux de voirie 203 = - 3479,64 €

Compte 6188 : Autres frais divers = - 115,53 €

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide les virements de crédits tel que présenté ci-dessus.

VOTE : 12	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
-----------	-----------	----------	--------------

### 5. MARCHE VOIRIE 2023

L'entreprise THIVENT SAS a remporté l'appel d'offre du marché voirie 2023 émis par le SIVOM Les Varennes, les travaux de réfection de voiries prévus par la commune s'élèvent ainsi à :

**Pour les travaux prévus en base du marché :**

Désignation voirie	Montant du marché
Montée du Midi VC202	14 685,00 €
Chemin des Mazoeries VC3	34 425,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>49 110 €</b>

**Pour les travaux prévus en option du marché de 0 à 100% :**

Désignation voirie	Montant du marché
Rue du Lotissement du Midi	18 315,00 €
Rue du chemin des Ecoliers	9 010,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les travaux voirie prévus en base, tels que proposé ci-dessus pour l'année 2023 ; dit que ces travaux seront inscrits au SIVOM Les Varennes, et dit que ces dépenses seront inscrites au budget principal pour un total de 49 110 €.

VOTE : 12	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
-----------	-----------	----------	--------------

## 6. MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES COMMUNALE

Convention pour utilisation de la salle des fêtes communale par le centre de loisirs Ressins Villages la dernière semaine du mois d'aout, 4 jours, le nombre d'enfants ne permet pas de les accueillir dans le centre St Hilaire seules structure ouverte en aout.

La convention sur le fonctionnement du centre de loisirs signé entre la commune de Saint Hilaire et l'association gestionnaire du centre de Loisirs Ressins Villages à renouveler à la suite du départ de Véronique LAUNAY.

Le montant des frais d'utilisation des locaux facturés par la mairie à Ressins Village ont été calculés en 2009.

Le montant de ces frais sont à recalculer.

Une participation pour la mise à disposition de la salle des fêtes sera incluse dans les frais, payables si utilisation de la salle des fêtes

Proposition 20€ par jour ménage compris

VOTE : 12	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
-----------	-----------	----------	--------------

## 7. PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel à des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Entre :

La commune de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU, représentée par Madame Florence LEBLANC, maire

Et

Le parquet du Tribunal de Grande Instance de Roanne, représenté par Monsieur Abdelkrim GRINI, procureur de la République

Est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Domaine d'application

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

Cela peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage.

### Article 2 : Domaine d'exclusion

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu :

s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits,

lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie, lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

Article 3 : Relations avec l'autorité judiciaire

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le parquet de Roanne, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du parquet de Roanne quant à son opportunité.

La consultation du parquet par la commune de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU se fera au travers d'un mail adressé au parquet à l'adresse suivante : [pr.tj-roanne@justice.fr](mailto:pr.tj-roanne@justice.fr) à l'aide de l'imprimé type.

L'avis du parquet sera retransmis par mail à la commune de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU à l'adresse ci-après : [mairie@sthilairesouscharlieu.fr](mailto:mairie@sthilairesouscharlieu.fr) dans un délai maximum d'une semaine. L'absence de réponse du parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

Article 4 : Conduite du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est verbal. L'auteur du fait est convoqué à un entretien par un courrier officiel après consultation du parquet. Les parents ou le responsable éducatif de l'auteur est destinataire d'une copie de la convocation. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence des parents, de ses représentants légaux, ou à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

Article 5 : Suivi et bilan du dispositif

Madame le Maire de la commune de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU et Monsieur le procureur de la république de ROANNE conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre de réunions du conseil municipal ou intercommunal de prévention de la délinquance.

En outre, un bilan statistique annuel écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisés par la commune de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU et transmis au parquet de ROANNE dans le mois suivant la date échéance.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

VOTE : 12	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
-----------	-----------	----------	--------------

## 8. DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-1-1, ainsi que les articles R.1111-1-A et suivants dans leur rédaction au 1<sup>er</sup> juin 2023,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**Considérant** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

**Considérant** que le référent déontologue ou le collège de référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Considérant** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

**Considérant** que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L.5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

**Considérant** l'accord de Mr PAYET Gérard, magistrat honoraire et ancien magistrat à la Cour régionale des comptes, qui accepte la mission pour le compte de Charlieu Belmont Communauté et ses 25 communes ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**Article 1 : Désignation du référent déontologue**

M. PAYET Gérard est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

**Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel ». Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R.1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, il est conseillé à la collectivité de créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

**Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

**Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Lorsque les missions sont assurées par un ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixée à 80 €uros par dossier.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixée comme suit :

1° pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 €uros

2° pour la participative effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 €uros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

## 9. INFORMATIONS DIVERSES

**Désignation commission de contrôle des listes électorales :**

La loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a transféré aux maires, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes

d'inscription et sur les radiations des électeurs.

Leurs décisions sont contrôlées à posteriori par les commissions de contrôle chargées de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire, et de veiller sur la régularité des listes électorales. En effet, les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle à posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

En vertu des dispositions de l'article R7 du code électoral, les commissions de contrôle doivent être renouvelées à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux.

La commission de contrôle a deux missions :

elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;

elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ; (sauf maire et adjoint)

un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet : 2 ou 3 personnes volontaires (il peut y avoir un suppléant) / ni conseiller municipal, ni employée par la commune, ni employé par l'EPCI d'appartenance

un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire : 2 candidats (un titulaire et un suppléant) / ni conseiller municipal, ni employé par la commune, ni employée par l'EPCI d'appartenance

#### **REMOcRA DECI**

Convention relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique partagée de gestion de la défense extérieure contre l'incendie REMOcRA DECI.

Convention entre le SDIS de la Loire et la commune :

La défense extérieure contre l'incendie a pour vocation d'assurer en permanence l'alimentation en eau nécessaire aux sapeurs-pompiers en cas d'incendie.

Dans ce contexte, le SDIS de la Loire, au regard de ses missions de lutte contre l'incendie, doit connaître l'emplacement, les caractéristiques techniques et hydrauliques, la disponibilité, etc., des points d'eau incendie (PEI), publics ou privés, dédiés à la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

En parallèle, le bénéficiaire doit accéder aux informations relatives aux PEI répertoriés et qualifiés de disponibles ou non par le SDIS de la Loire, pour assurer au mieux leur maintien en condition opérationnelle.

C'est dans ce contexte et conformément aux dispositions fixées par le règlement départemental de la DECI (RD DECI) que le SDIS de la Loire administre, à des fins opérationnelles, une application informatique partagée recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département et permettant les échanges d'informations entre les acteurs de la DECI.

Cette application, dénommée REMOcRA, est en lien direct avec le système informatique d'alerte du SDIS de la Loire, qui est aussi un outil d'aide à la décision. Ainsi, suivant les informations renseignées par les parties dans l'application, le système signale aux sapeurs-pompiers intervenants, quasiment en temps réel, les PEI opérationnels les plus proches de l'adresse de l'intervention.

La convention a pour objet de définir l'encadrement juridique des modalités de mise à disposition au profit du bénéficiaire de l'application informatique ayant pour fonction la gestion partagée des PEI.

Les termes de la convention doivent être acceptés par le bénéficiaire souhaitant accéder à l'application.

Ils constituent le contrat entre le SDIS de la Loire et le bénéficiaire. L'accès à l'application par le bénéficiaire signifie son acceptation des présents termes

**LA SEANCE EST CLOSE A : 22H00**